

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

21 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN E-LEARNING

RÉSUMÉ

Le projet de décret consacre la mutation de l'enseignement à distance sous format papier vers un enseignement dispensé en e-learning. Il recentre également les cours proposés sur la préparation aux jurys et aux autres épreuves de certification externe des niveaux primaire et secondaire (CEB, CE1D, CE2D et CESS humanités générales, techniques ou professionnelles). Les référentiels pédagogiques utilisés sont ceux de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Un droit d'inscription annuel (indexé) de 25 euros est fixé pour les apprenants. Il offre un accès complet aux modules d'e-learning et à une bibliothèque de ressources utiles. Des exemptions sont prévues pour les publics plus fragilisés ou précarisés.

Un Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning est créé. Il veillera notamment à répondre aux enjeux de transversalité avec ses partenaires, en particulier l'enseignement obligatoire (jurys) et l'enseignement de promotion sociale.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN E-LEARNING	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN E-LEARNING	11
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, il a été créé dans la Communauté française, un enseignement à distance (EAD).

Dans sa partie dédiée à l'Enseignement à distance (EAD), la Déclaration de politique communautaire (DPC) 2014/2019 « Fédérer pour réussir » précise notamment que le « Gouvernement souhaite :

- renforcer la préparation aux jurys et recentrer l'offre de modules en ligne ;
 - rendre possible la création de modules avec d'autres opérateurs d'enseignement et de formation ;
 - moderniser l'accès aux cours à distance par le biais des nouvelles technologies ;
 - mettre les formations en ligne en veillant à la fracture numérique ;
 - développer la valorisation des acquis de l'expérience obtenus via l'EAD en promotion sociale.
- Par ailleurs, le Gouvernement veut développer, notamment via l'université ouverte et la collaboration avec tous les établissements, l'accès en ligne à différents modules de formation en :
- Elargissant l'offre de modules autonomes ;
 - Modernisant l'accès aux cours à distance en s'appuyant sur les opportunités qu'offrent les nouvelles technologies. »

La note d'orientation stratégique relative à l'Enseignement de promotion sociale et l'Enseignement à distance, telle qu'approuvée par le Gouvernement de la Communauté française en date du 28 janvier 2015, confirme et précise les intentions formulées dans la DPC : « *Après avoir amorcé début 2014, un recentrage de ses missions et de ses formations, l'EAD propose des formations de niveau fondamental et secondaire en vue de la préparation pour les jurys de la FWB : CEB (primaire), 1er degré, 2ème degré et 3ème degré de l'Enseignement secondaire. (...), pour soutenir et faciliter l'évolution d'apprenants dans une société irriguée par le numérique, de nouvelles synergies seront étudiées entre les établissements de l'EPS et de l'EAD afin de développer des unités d'enseignement certifiantes ou des activités d'enseignement via l'e-learning, en favorisant l'accès à des ressources et à des services ainsi que par des échanges et d'autres formes de collaborations à distance.*

Cette législature devra donc permettre de faire de l'EAD, héritier de l'enseignement par correspondance, un enseignement en ligne (e-learning) moderne et performant. »

Parallèlement aux évolutions pédagogiques et administratives, il est indispensable de donner un nouveau cadre légal à l'EAD destiné notamment à lui permettre d'assurer sa mutation vers un service d'e-learning. Le décret susvisé est devenu obsolète au vu des nombreuses modifications devant être apportées.

Le présent décret consacre les nouveaux éléments suivants :

- centrage de l'offre d'enseignement autour de la préparation aux épreuves des jurys de la Communauté française des niveaux primaire et secondaire ;
- transformation de l'EAD en un enseignement dispensé exclusivement en ligne ;
- choix des programmes de l'enseignement organisé par la Communauté française comme référentiels pédagogiques ;
- droit d'inscription à l'offre de formation ;
- établissement d'un Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning.

Le recentrage de l'offre de formation en e-learning est explicite afin que celle-ci porte sur des modules visant à la préparation aux jurys et aux autres épreuves de certification externes du niveau primaire et secondaire.

La modularisation de l'offre d'enseignement, autour de compétences à acquérir, s'inscrit dans une dynamique pédagogique modernisée telle qu'initiée, en Communauté française, par l'Enseignement de promotion sociale depuis 1991, prolongée par la Certification Par Unités (CPU) dans l'enseignement secondaire de plein exercice et la réforme du paysage de l'enseignement supérieur en 2013. Elle permettra d'articuler plus aisément les parcours d'apprentissage en e-learning avec ceux d'autres niveaux d'enseignement ou de formation.

L'assiduité et la lutte contre l'abandon constituent pour l'e-learning, comme pour tous les opérateurs de formation, un enjeu majeur. Un droit d'accès modéré ainsi que le tutorat par les enseignants en e-learning sont de précieux adjuvants pour encourager les apprenants à aller au bout de leur formation.

La proposition d'abandonner le papier, et par conséquent les échanges de courriers, doit résoudre le problème de ce coût « caché » pour les apprenants. Et de ce fait, rendre plus lisible le coût réel des formations suivies par ceux-ci.

Le droit d'inscription donne dorénavant un accès à la bibliothèque de l'e-learning limité dans le temps (1 an). Le montant proposé est de 25 euros (indexé) à verser pour l'accès complet aux modules d'e-learning pour une année calendrier, ce montant correspond aux droits d'inscription (partie fixe) dans l'enseignement de promotion sociale.

En effet, la déclaration de politique communautaire précise : « *Le Gouvernement souhaite que l'enseignement à distance (EAD) devienne un véritable outil de promotion sociale. Pour ce faire, il sera progressivement intégré à l'enseignement de promotion sociale.* » Dans ce cadre, il y a donc lieu de prévoir une convergence des droits d'inscription pour les deux dispositifs.

Tous les inscrits au nouveau dispositif d'e-learning sont soumis au nouveau régime des droits d'inscription, y compris les apprenants qui se sont déjà acquittés depuis plus d'un an d'un droit d'inscription pour les cours actuels fournis par l'Enseignement à distance. Cette disposition se justifie par le fait que l'offre de service en e-learning est fondamentalement différente du fait de la transition vers un enseignement interactif en ligne.

Des exemptions au droit d'inscription sont prévues pour les apprenants plus fragilisés ou précarisés.

S'agissant de l'exemption des mineurs d'âge, seuls les mineurs inscrits dans un établissement (ex : recherche d'une remédiation scolaire, d'exercices supplémentaires, ...) ou dont les parents ou représentants légaux sont confrontés à un cas de force majeure (exemple : séjour de longue durée de l'enfant dans une institution médicale) sont exemptés des droits d'inscription. Depuis de nombreuses années, on constate une forte hausse de l'enseignement à domicile⁽¹⁾. La Communauté française, tout en garantissant aux parents cette liberté dans les limites définies par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, n'entend pas promouvoir ce mode d'instruction, mais souhaite au contraire favoriser une école inclusive au sens large, comme le préconise l'article 28, 1, e) de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Communauté française estime en effet que l'école n'est pas uniquement un lieu d'acquisition de connaissances, mais constitue en outre un ou-

til de socialisation et le meilleur garant de l'apprentissage du vivre-ensemble, de la citoyenneté, du respect de la diversité et de l'égalité, et des valeurs démocratiques. Ces objectifs relèvent de l'intérêt général dès lors que l'on assiste à des phénomènes tels que les replis identitaires, l'intolérance et la radicalisation.

En outre, la Communauté française propose aux parents ou aux représentants légaux des mineurs un large éventail d'établissements, dans différents réseaux d'enseignement, qui pratiquent la gratuité scolaire, conformément à l'article 24 de la Constitution.

Elle considère donc que la gratuité de l'Enseignement à distance dispensé en e-learning - c'est-à-dire un enseignement de type non obligatoire - pour tous les mineurs serait susceptible de constituer un incitant à l'enseignement à domicile, contraire à ses objectifs, à l'intérêt général et à sa trajectoire budgétaire dans un contexte de ressources limitées.

En ce qui concerne les référentiels pédagogiques, les jurys de la Communauté française ayant adopté ceux de l'enseignement de plein exercice organisé par cette même Communauté française, il est logique que le choix de l'e-learning se porte sur ceux-ci, au vu du recentrage de l'offre d'enseignement proposé.

Le choix d'un enseignement en ligne et interactif est indispensable à la modernisation de l'EAD. Pour des raisons pédagogiques et matérielles, il n'est ni possible ni souhaitable de proposer la coexistence d'un enseignement par correspondance et d'une pédagogie numérique. Les modules de cours seront donc exclusivement proposés en ligne, avec une exception temporaire pour les personnes frappées d'une mesure d'enfermement.

Le Gouvernement veillera également à soutenir l'établissement de partenariats entre l'e-learning et des acteurs locaux pour maintenir un accès le plus large possible à l'offre d'enseignement de l'e-learning via l'outil informatique (lutte contre la fracture numérique).

Le décret du 18 décembre 1984 avait créé un conseil supérieur de l'Enseignement à distance mais il n'était plus réuni depuis de nombreuses années faute d'adaptation à l'évolution du fonctionnement de l'EAD. Conscient de l'importance de disposer d'un organe « externe » au fonctionnement de l'e-learning afin de donner au Ministre des avis sur toute question y relative, il est proposé de mettre en place un « conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning ». Le Gouvernement veillera à ce que sa composition et son fonctionne-

(1) Année scolaire Nombre d'inscriptions

2012-2013 707

2013-2014 889

2014-2015 828

2015-2016 909 ((Source : Cabinet de la Ministre de l'Instruction, 2016)

ment répondent aux enjeux de transversalité avec ses partenaires, notamment l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement obligatoire (jurys) et l'inspection sans oublier les organisations syndicales.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Définitions des éléments essentiels intervenant dans l'application du décret.

S'il n'existe pas de définition universelle de l'e-learning, celle utilisée par l'Agence du Numérique en Wallonie, elle-même proposée par le Laboratoire de soutien aux synergies Education-Technologie (Labset, ULg) est privilégiée. En effet :

- elle restreint l'e-learning aux dispositifs en ligne ;
- la référence aux « interactions avec le tuteur et les pairs » ancre la définition dans un contexte pédagogique précis. L'apprenant n'est pas laissé seul face à sa formation et son équipement informatique. D'une part, le « tuteur », (c'est-à-dire l'enseignant ici) assure un suivi et un véritable coaching. D'autre part, les échanges entre pairs sont également stimulés via, par exemple, des forums de discussion ;
- cette définition vise un public aussi large que possible grâce à l'usage de termes génériques, comme « apprenants », « apprentissage » et « développement de compétences » ;
- la formulation autorise une grande diversité de formules pédagogiques (classe virtuelle, blended learning, etc.)(2).

Art. 2

Détermination des objectifs visés par l'enseignement dispensé en e-learning compte tenu de la volonté de recentrer l'offre de formation sur des modules de formation visant prioritairement la préparation aux jurys et aux autres épreuves de certification externe du niveau primaire et secondaire (CEB, CE1D, CE2D et CESS humanités générales, techniques ou professionnelles).

Pour ce faire, l'e-learning découpe désormais les matières en modules autonomes afin de faciliter leur mise à jour et de rendre l'offre de formation plus motivante et attractive : c'est le principe de la mutation de l'Enseignement à distance en un enseignement dispensé en e-learning.

Art. 3

Cet article pose comme principe le paiement d'un droit d'inscription pour pouvoir accéder à l'e-learning. L'objectif est ici de cadrer et de renforcer la démarche d'apprentissage de l'apprenant

tout en soutenant sa motivation.

Il s'agit d'un droit d'inscription annuel qui donne dorénavant un accès à la bibliothèque de l'e-learning limité dans le temps (1 an). Le montant proposé est de 25 euros (indexé) à verser pour l'accès complet aux modules de l'e-learning. L'inscription est possible à tout moment de l'année.

Il est une redevance qui vise à couvrir partiellement le coût des formations (on vise notamment la conception et l'édition de cours interactifs, le tutorat, l'orientation des apprenants vers les cours adaptés à leurs besoins et niveau, la gestion de la plateforme pédagogique, la gestion administrative des cours et des inscriptions ainsi que le développement, la maintenance et l'hébergement des applications informatiques. Cette redevance permet d'assurer une juste contribution des apprenants en regard du service proposé, avec le souci de soutenir tant la qualité que l'accessibilité de l'enseignement.

Des exemptions sont néanmoins prévues pour certaines catégories d'apprenants en raison d'une situation sociale ou pédagogique difficile.

Un droit d'inscription spécifique à charge des étudiants étrangers dans l'E-learning sera mis en place, à l'instar de ce qui se fait dans l'enseignement de promotion sociale. Seuls les étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui ne résident pas en Belgique seront visés par un tel droit d'inscription spécifique. Ce dispositif se justifie par l'objectif de recentrer l'e-learning sur la préparation aux épreuves des Jurys de la Communauté française. Le Gouvernement proposera une modification de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25/09/1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement afin d'instaurer ledit droit d'inscription spécifique dans l'Enseignement à distance en e-learning. Comme pour les autres formes d'enseignement, l'arrêté en question mentionnera le mode de fixation du montant du droit d'inscription et de son plafonnement.

Art. 4

La Communauté française se dote d'un Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning.

Art. 5

Les cours en ligne sont dispensés en français ; il va cependant de soi que les cours de langues étran-

(2) Source : <http://www.awt.be/web/edu/index.aspx?page=edu,fr,gui,080,010>

gères peuvent être dispensés dans ces langues.

Art. 6

Les enseignants des cours en ligne sont des enseignants de l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui disposent d'une bonne expérience des cours ou des matières pour lesquelles ils seront désignés. Ils devront par ailleurs faire preuve de bonnes compétences techno-pédagogiques déjà expérimentées au sein de leur classe.

Les experts visent entre autres les informaticiens et les infographistes.

Art. 7

Les enseignants qui dispensent un enseignement en ligne dans le cadre du présent décret ne reçoivent pas un traitement au sens réglementaire du terme. Leur rémunération se fait sur une base contractuelle. Chaque enseignant est rémunéré en fonction de ses prestations, c'est-à-dire en fonction des diverses actions de tutorat menées dans le cadre de l'e-learning.

Il appartient donc au Gouvernement d'établir des modèles de contrats en fonction du type d'action de conception et de tutorat mis en place et du nombre d'actions menées.

Art. 8

Cet article abroge la loi du 5 mars 1965 sur l'enseignement par correspondance. Cette compétence a été communautarisée et l'objet même du texte n'existe plus. Il n'y a donc plus lieu de s'y référer comme c'était encore le cas avec l'Enseignement à distance. La Flandre a procédé à son abrogation en 1999.

Art. 9

Cet article consacre l'abrogation et le remplacement du décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française par ce nouveau décret afin de procéder à la mutation de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement à distance en un enseignement sous forme d'e-learning.

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN E-LEARNING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° "e-learning" : apprentissage en ligne centré sur le développement de compétences par l'apprenant et structuré par les interactions avec le tuteur et les pairs ;
- 2° "module de cours" : ensemble de séquences pédagogiques originales, accessibles via l'Internet sur la plateforme de l'enseignement à distance de la Communauté française organisé en e-learning ;
- 3° "apprenant" : personne engagée et active dans un processus d'acquisition ou de perfectionnement de ses compétences ;
- 4° "enseignant" : personne exerçant l'ensemble des fonctions destinées à accompagner les apprenants engagés dans des activités individuelles ou collaboratives d'apprentissage en ligne ;
- 5° "personnes handicapées" : personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 6° "expert" : personne présentant des compétences techniques utiles à l'e-learning, qui vient en appui de la conception des modules pédagogiques, sans intervenir dans le suivi des apprenants ou la rédaction des modules pédagogiques.

Art. 2

La Communauté française organise l'e-learning sous forme de modules de cours en ligne

qui ont pour objectif principal de préparer aux épreuves du Jury de la Communauté française institué par le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, ainsi qu'aux épreuves externes organisées par la Communauté française conformément au décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Les modules de cours proposés en ligne sont basés sur les cours et les programmes de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice organisé par la Communauté française. Chaque module de cours comprend un maximum de dix séquences pédagogiques

Art. 3

§ 1er. L'accès de l'apprenant aux modules de l'e-learning est possible à tout moment et donne lieu à un droit d'inscription annuel correspondant à la partie fixe du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale tel que prévu à l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le montant du droit d'inscription est lié à l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités prévues à l'article 12, § 3, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 2. Sont toutefois exemptés du droit d'inscription :

- 1° les mineurs d'âge inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou qui ne peuvent l'être en raison d'un cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend une situation où les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent démontrer que ce dernier ne peut être scolarisé pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- 2° les chômeurs complets indemnisés ;
- 3° les demandeurs d'emploi inoccupés, obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- 4° les personnes handicapées ;
- 5° les candidats réfugiés résidant en Belgique ;
- 6° les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ;

7° les personnes incarcérées.

§ 3. Les droits d'inscription relevant de l'article 3 du décret du 18 décembre 1984 organisant l'Enseignement à distance de la Communauté française restent valables 12 mois après leur acquittement. Au-delà de cette période, les apprenants concernés sont soumis au droit d'inscription tel que défini à l'article 3, § 1er.

§ 4. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement fixe un droit d'inscription spécifique aux étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui ne résident pas en Belgique.

Les montants et les catégories d'exemption sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'inscription spécifique.

Art. 4

§ 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, un Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning. Il est chargé, d'une part, de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à e-learning régi par le présent décret et, d'autre part, de veiller à l'adéquation des modules eu égard aux finalités de cet enseignement fixées à l'article 2.

Son fonctionnement est réglé par le Gouvernement.

§ 2. Le Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning se compose de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants.

Sa composition est soumise aux dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Le Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning est constitué de la manière suivante :

- 1° le fonctionnaire général chargé de l'Enseignement à distance en e-learning ou son suppléant ;
- 2° le Directeur de l'Enseignement à distance en e-learning ou son suppléant ;
- 3° un représentant de la Direction de l'Enseignement à distance en e-learning en charge de la coordination pédagogique ou son suppléant ;
- 4° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou son suppléant ;
- 5° un représentant de la Direction de l'Enseignement de promotion sociale ou son suppléant ;
- 6° un représentant du Service général du pilotage du système éducatif ou son suppléant ;
- 7° l'inspecteur chargé de la coordination du Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ou son suppléant ;

8° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

La présidence est assurée par le fonctionnaire général visé à l'alinéa 3, 1°, ou par son suppléant.

S'ils ne sont directement désignés de par leur fonction ou mandat, les membres sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale, le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire et le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ou leur représentant sont invités permanents aux réunions du Conseil de concertation et de pilotage.

Art. 5

Les modules de cours organisés par la Communauté française sont créés par le Gouvernement. Ils sont dispensés en français, à l'exception des cours de langues.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement sont réglées par le Gouvernement.

Art. 6

§ 1er. Les enseignants de l'enseignement à distance organisé en Communauté française sous forme d'e-learning sont choisis parmi les porteurs de titres en application du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, demandeurs ou titulaires d'un emploi d'enseignant dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ils sont désignés par le Ministre ayant l'Enseignement à distance en e-learning dans ses attributions ou son délégué pour un terme de deux ans renouvelable.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations scientifiques et techniques liées à la conception des cours.

Ils sont désignés par le Ministre ayant l'Enseignement à distance en e-learning dans ses attributions ou son délégué pour un terme de deux ans renouvelable.

Art. 7

Les enseignants et experts de l'Enseignement à distance en e-learning effectuent leurs prestations en complément de leur fonction principale dans

l'enseignement ou en dehors de celui-ci. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives au cumul d'activités.

Les enseignants et experts sont rémunérés sur la base d'un contrat dont les modalités sont définies par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine également leurs prestations maximales, compte tenu de leurs autres prestations

Art. 8

La loi du 5 mars 1965 sur l'enseignement par correspondance est abrogée.

Art. 9

Le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française est abrogé.

Bruxelles, le 8 juin 2016.

Le Ministre-Président

M. Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Isabelle SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN E-LEARNING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° "e-learning" : apprentissage en ligne centré sur le développement de compétences par l'apprenant et structuré par les interactions avec le tuteur et les pairs.
Utilisé dans des dispositions réglementaires ou administratives du présent décret, l'e-learning s'entend comme une contraction de l'Enseignement à distance de la Communauté française organisé sous forme d'e-learning.
- 2° "module de cours" : ensemble de séquences pédagogiques originales, accessibles via l'Internet sur la plateforme de l'enseignement à distance de la Communauté française organisé en e-learning. Chaque module de cours comprend un maximum de dix séquences pédagogiques ;
- 3° "apprenant" : personne engagée et active dans un processus d'acquisition ou de perfectionnement de ses compétences ;
- 4° "enseignant" : personne exerçant l'ensemble des fonctions destinées à accompagner les apprenants engagés dans des activités individuelles ou collaboratives d'apprentissage en ligne ;
- 5° "personnes handicapées" : personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 6° "Gouvernement" : Gouvernement de la Communauté française ;
- 7° " Expert" : personne présentant des compétences techniques utiles à l'e-learning, qui vient en appui de la conception des modules pédagogiques, sans intervenir dans le suivi des apprenants ou la rédaction des modules pédagogiques.

Art. 2

La Communauté française organise l'e-learning sous forme de modules de cours en ligne préparant prioritairement aux épreuves du Jury de la Communauté française institué par le décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, ainsi qu'aux épreuves externes organisées par la Communauté française conformément au décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

La Communauté française conçoit l'e-learning sur la base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 3

§ 1er. L'accès de l'apprenant aux modules de l'e-learning donne lieu à un droit d'inscription par année calendrier correspondant à la partie fixe du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale tel que prévu à l'article 12, § 3, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. .

Le montant du droit d'inscription est lié à l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités prévues à l'article 12, § 3, alinéa 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 2. Sont toutefois exemptés du droit d'inscription :

- 1° les mineurs d'âge inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou qui ne peuvent l'être en raison d'un séjour de longue durée dans une institution médicale ;
- 2° les chômeurs complets indemnisés ;
- 3° les demandeurs d'emploi inoccupés, obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- 4° les personnes handicapées ;
- 5° les candidats réfugiés résidant en Belgique ;
- 6° les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ;
- 7° les personnes incarcérées ;

§ 3. Les droits d'inscription relevant de l'ancien dispositif de l'Enseignement à distance restent valables 12 mois après leur acquittement. Au-delà de cette période,

les apprenants concernés sont soumis au droit d'inscription tel que défini à l'article 3 § 1er.

§ 4. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement fixe un droit d'inscription spécifique aux étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui ne résident pas en Belgique.

Art. 4

§ 1er. Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning. Il est chargé d'une part, de donner au Gouvernement soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à e-learning régi par le présent décret, et d'autre part, de veiller à l'adéquation des modules eu égard aux finalités de cet enseignement fixées à l'article 2.

Son fonctionnement est réglé par le Gouvernement.

§ 2. Le Conseil de concertation et de pilotage se compose de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants.

Sa composition est soumise aux dispositions du décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Le Conseil de concertation et de pilotage est constitué de la manière suivante :

- 1° le fonctionnaire général chargé de l'e-learning ou son suppléant ;
- 2° le Directeur de l'e-learning ou son suppléant ;
- 3° un représentant de la Direction de l'e-learning en charge de la coordination pédagogique ou son suppléant ;
- 4° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou son suppléant ;
- 5° un représentant de la Direction de l'Enseignement de promotion sociale ou son suppléant ;
- 6° un représentant du Service général du pilotage du système éducatif ou son suppléant ;
- 7° l'inspecteur chargé de la coordination du Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ou son suppléant ;
- 8° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

La présidence est assurée par le fonctionnaire général visé au §2, 1°, ou par son suppléant.

S'ils ne sont directement désignés de par leur fonction ou mandat, les membres sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale, le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire et le Ministre en charge de l'enseignement

supérieur ou leur représentant sont invités permanents aux réunions du Conseil de concertation et de pilotage.

Art. 5

Les modules de cours organisés par la Communauté française sont créés par le Gouvernement. Ils sont dispensés en français, à l'exception des cours de langues.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement sont réglées par le Gouvernement.

Art. 6

§ 1er. Les enseignants de l'enseignement à distance organisé en Communauté française sous forme d'e-learning sont choisis parmi les porteurs de titres conformément aux dispositions en vigueur, demandeurs ou titulaires d'un emploi d'enseignant dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ils sont désignés par le Ministre ayant l'e-learning dans ses attributions ou son délégué pour un terme de deux ans renouvelable.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations scientifiques et techniques liées à la conception des cours.

Ils sont désignés par le Ministre ayant l'e-learning dans ses attributions ou son délégué pour un terme de deux ans renouvelable.

Art. 7

Les enseignants et experts de l'e-learning de la Communauté française sont rémunérés sur la base d'un modèle de contrat dont les modalités sont définies par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine également leurs prestations maximales, compte tenu de leurs autres prestations.

Art. 8

La loi du 5 mars 1965 sur l'enseignement à distance est abrogée.

Art. 9

Le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française est abrogé.

Bruxelles, le ...

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

M. Rudy DEMOTTE

*La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité
des Chances,*

Isabelle SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.121/2
du 12 avril 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'organisant l'enseignement à distance de la Communauté
française en e-learning'

Le 16 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen tend à transformer l'enseignement à distance en un enseignement dispensé exclusivement en « e-learning » (articles 1^{er} à 7 de l'avant-projet).

Il prévoit d'abroger la loi du 5 mars 1965 'sur l'enseignement par correspondance'¹ (article 8 de l'avant-projet) et le décret du 18 décembre 1984 'organisant l'enseignement à distance de la Communauté française' (article 9 de l'avant-projet).

L'exposé des motifs précise que

« Le choix d'un enseignement en ligne et interactif est indispensable à la modernisation de l'[enseignement à distance]. Pour des raisons pédagogiques et matérielles, il n'est ni possible ni souhaitable de proposer la coexistence d'un enseignement par correspondance et d'une pédagogie numérique. Les modules de cours seront donc exclusivement proposés en ligne, avec une exception temporaire pour les personnes frappées d'une mesure d'enfermement ».

Tout d'abord, on constate que la coexistence des deux systèmes pour les personnes frappées d'une mesure d'enfermement n'est pas maintenue dans les dispositions formant l'avant-projet soumis pour avis à la section de législation.

Il résulte en effet du texte examiné qu'il ne sera plus possible d'obtenir les modules de cours en version papier, par correspondance, mais uniquement « en ligne », ce qui réduit l'égal accès des « apprenants » à l'instruction proposée dans le cadre de l'enseignement à distance. Un tel accès, qui implique de pouvoir disposer d'un matériel informatique et d'une connexion à internet, peut en effet poser problème pour certains élèves ou catégories d'« apprenants » dont, notamment, les personnes privées de liberté.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué à ce propos que

« le Gouvernement veillera également à soutenir l'établissement de partenariats entre l'e-learning et des acteurs locaux pour maintenir un accès le plus large possible à l'offre d'enseignement de l'e-learning via l'outil informatique (lutte contre la fracture numérique) ».

¹ Abrogée, en Communauté flamande, par l'article 96, 1^o, du décret du 2 mars 1999 'régulant certaines matières relatives à l'éducation des adultes'.

Cependant, dans les procès-verbaux des négociations avec les organisations syndicales et avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus, qui se sont déroulées le 14 décembre 2015, on peut lire ce qui suit :

« L'Administration a signé une convention globale avec l'ensemble des espaces publics numériques en Wallonie. À Bruxelles, cela se fera à la demande. Différents dispositifs sont mis en place pour que la fracture numérique de type socio-économique soit solutionnée. Il existe aussi une fracture numérique dite d'enfermement. La population carcérale, les IPPJ et les centres de demandeurs d'asile constituent un public important pour l'[enseignement à distance]. Dans l'immédiat, ces structures ne permettent pas un [enseignement à distance] de type e-learning. Pour ce public, on gardera le support papier de manière temporaire ».

Dans son arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004 à propos de la suppression de la version papier du *Moniteur belge*, la Cour constitutionnelle a constaté que

« Les dispositions attaquées ne créent par elles-mêmes aucune différence de traitement puisque toutes les personnes auxquelles s'appliquent les actes législatifs et administratifs peuvent en prendre connaissance de la même manière ».

Elle n'a toutefois pas arrêté là son contrôle mais a constaté au contraire que

« [...] ce qui est reproché à ces dispositions est, précisément, de n'avoir pas tenu compte de ce que chacun n'a pas un accès égal aux techniques informatiques. Or, le principe d'égalité et de non-discrimination peut être violé lorsque le législateur traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes »².

Prenant précisément en compte la « fracture numérique » au sein de la société, la Cour a considéré que cette mesure uniforme avait des effets disproportionnés au détriment de certaines catégories de personnes :

« [...] du fait des dispositions entreprises, un nombre important de personnes se verront privées de l'accès effectif aux textes officiels, en particulier par l'absence de mesures d'accompagnement qui leur donneraient la possibilité de consulter ces textes, alors qu'elles avaient la possibilité, antérieurement, de prendre connaissance du contenu du *Moniteur belge* sans devoir disposer d'un matériel particulier et sans avoir d'autre qualification que de savoir lire »³.

² C.C., 16 juin 2004, n° 106/2004, B.14.

³ *Ibid.*, B.21.

De même, l'absence de mesures d'accompagnement permettant aux apprenants n'ayant pas un accès aux techniques informatiques de bénéficier également de l'enseignement à distance crée à l'égard de ces personnes une discrimination en ce qui concerne leur droit à l'enseignement garanti notamment ⁴ par l'article 24, § 3, de la Constitution.

2. Le texte à l'examen ne précise pas suffisamment le niveau d'enseignement et le contenu des modules de cours qui seront placés « en ligne », en manière telle que le champ d'application du décret n'est pas clairement circonscrit.

L'article 2 en projet prévoit que « la Communauté française » ⁵ organise l'e-learning sous forme de modules de cours en ligne préparant prioritairement aux épreuves de jury ainsi qu'aux épreuves pour obtenir le CEB, le CE1D, le CE2D ou le CESS ⁶, ce qui a pour effet que l'offre d'enseignement à distance en « e-learning » semble fortement réduite par rapport à celle qui existe actuellement.

L'article 2 du décret du 18 décembre 1984 dispose comme suit :

« § 1^{er}. La Communauté française organise un enseignement à distance préparant aux épreuves à subir devant les jurys d'examens institués par le Roi en exécution des lois sur l'enseignement, à l'exception de ceux prévus à l'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ainsi qu'aux examens et concours administratifs organisés par l'État, la Communauté française, la région, les provinces, les communes ou des organismes d'intérêt public. Elle crée, lorsque le besoin s'en fait sentir, des cours nécessaires à cet effet.

§ 2. La Communauté française organise pour les élèves de nationalité belge d'expression française résidant en dehors du territoire de la Communauté un enseignement à distance sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française.

L'organisation de cet enseignement est conditionnée par l'absence de cours analogues ou par l'existence de programmes différents dans l'enseignement dispensé sur le lieu de résidence extérieur au territoire de la Communauté.

§ 3. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaires à la formation continuée des enseignants de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale.

⁴ Sur la jouissance par les détenus du droit à l'instruction garanti par l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, voir l'arrêt prononcé le 27 mai 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme (*Velyo Velez c. Bulgarie*, req. n° 16032/07).

⁵ À noter qu'il n'est pas utile, dans un avant-projet de décret tel que le texte à l'examen, de rédiger la disposition en indiquant que c'est « la Communauté française » qui organise l'e-learning (alinéa 1^{er}) ou le conçoit (alinéa 2) mais il y a lieu de décrire comment est organisé et conçu l'e-learning.

⁶ En application de l'article 4, § 1^{er}, seconde phrase, de l'avant-projet, le comité de concertation et de pilotage de l'e-learning a, par ailleurs, pour mission de veiller à l'adéquation des modules eu égard aux finalités de cet enseignement telles que fixées à l'article 2.

§ 4. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaires au développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire ».

En l'espèce, les cours relevant de l'enseignement supérieur ne sont ni cités ni expressément exclus du champ d'application du texte en projet, de telle manière qu'il subsiste un doute à ce sujet ⁷ et l'on ignore ce que recouvre l'adverbe « prioritairement » par rapport aux cours qui sont pour l'instant organisés en application de l'article 2, §§ 1^{er} à 4, du décret du 18 décembre 1984.

Il ressort seulement de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article 2 de l'avant-projet que la volonté de l'auteur du texte est de recentrer l'offre de formation sur les modules de formation qui y sont cités sans que l'on sache quels sont les autres modules moins prioritaires qui pourraient être organisés.

L'article 2 de l'avant-projet doit être revu en conséquence en tenant compte toutefois de l'observation générale n° 3.

En tout état de cause, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, il appartient au décret de régler ces questions.

3. Le dispositif d'e-learning mis en place par l'avant-projet tend notamment à permettre à ses bénéficiaires de préparer et de réussir le CEB et le CESS. Par là-même, ce dispositif concourt à l'accès des apprenants à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur.

L'article 13, § 2, b), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que

« L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

L'article 13, § 2, c), du même instrument prévoit quant à lui que

« L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

⁷ L'article 4, § 2, alinéa 6, de l'avant-projet prévoit que le ministre ayant en charge l'enseignement supérieur ou son représentant est un invité permanent aux réunions du Conseil de concertation et de pilotage de l'e-learning.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle que ces deux dispositions, à défaut de présenter un effet direct, n'en ont pas moins un effet de *standstill*. Selon la seconde citée en effet,

« L'article 13, paragraphe 2, c) du Pacte ne fait donc pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Il suppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard – le 21 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur qui doit être réalisé, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité »⁸.

Le dispositif à l'examen comporte effectivement – ou, dans l'interprétation ou l'application qui en serait éventuellement donnée, est susceptible de comporter – divers « reculs » dans l'offre de l'enseignement à distance.

Ainsi en va-t-il notamment en raison de :

- la difficulté d'accès à l'internet que pourraient éprouver certaines personnes placées dans des circonstances particulières, ainsi qu'il a été exposé ci-avant ;
- l'éventuelle réduction des finalités de l'enseignement à distance, ainsi qu'il a été dit ci-avant ;
- l'augmentation du coût de l'inscription réclamé sur la base du décret ou susceptible de l'être en vertu de celui-ci, augmentation qui est elle-même liée à l'obligation d'acquitter les frais d'inscription chaque année ;
- la réduction de la catégorie des personnes exemptées des frais d'inscription, laquelle est en effet plus restreinte que celle que prévoit actuellement l'article 3 de décret du 18 décembre 1984.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de démontrer, en sus de leur compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination, que ces différents aspects, considérés isolément ou en raison de leur effets cumulés, n'entraînent pas un recul significatif dans le niveau de protection des droits déduits de l'article 13, § 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'article 23 de la Constitution, et que, dans l'hypothèse où un tel recul serait avéré, celui-ci peut s'autoriser de motifs liés à l'intérêt général.

⁸ CC., n° 53/2013, 18 avril 2013, B.4.2.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, définit l'e-learning comme étant un « apprentissage en ligne centré sur le développement de compétences par l'apprenant et structuré par les interactions avec le tuteur et les pairs »⁹.

Le commentaire de l'article 1^{er} précise que,

« s'il n'existe pas de définition universelle de l'e-learning, celle utilisée par l'Agence du Numérique en Wallonie, elle-même proposée par le Laboratoire de soutien aux synergies Éducation-technologie (Labset, ULg) est privilégiée [...] ».

Cependant, ni le texte examiné ni le commentaire de la disposition en projet ne développent en quoi cette forme d'enseignement est structurée par de telles interactions ou encore quel est le rôle du « tuteur » et des « pairs » dans le cadre de l'enseignement à distance en e-learning.

Ces précisions devraient figurer dans le corps de l'avant-projet et non en son article 1^{er}, lequel est réservé aux définitions.

2. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée normative de l'article 1^{er}, 1^o, alinéa 2, de l'avant-projet, qui doit dès lors être omis.

3. La seconde phrase du 2^o ne participe pas d'une définition. Cette disposition doit être déplacée dans la suite de l'avant-projet¹⁰.

4. La définition du Gouvernement figurant au 6^o est inutile et doit être omise.

Article 3

1. L'article 3, § 1^{er}, prévoit un droit d'inscription dont le montant correspond à la partie fixe du droit d'inscription appliqué dans l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 12, § 3, alinéas 2 et 7, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines

⁹ À comparer avec la définition contenue dans l'article 5bis, 15^o, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', qui définit comme suit l'e-learning : « apprentissage et formation par le moyen d'Internet, utilisation des nouvelles technologies multimédias de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant d'une part l'accès à des ressources et à des services, d'autre part les échanges et la collaboration à distance ; ». Concernant l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale, voir également l'article 120 du même décret.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 97.

dispositions de la législation de l'enseignement' (c'est-à-dire 25 euros indexés). Ce droit d'inscription est dû par « année calendrier ».

Il ressort de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article 3 qu'il s'agit d'un « droit d'inscription [qui] donne dorénavant un accès à la bibliothèque de l'e-learning limité dans le temps (1 an) ».

Si l'intention de l'auteur du texte est à la fois de permettre à un apprenant de s'inscrire à n'importe quel moment de l'année et de lui donner, pendant un an, un accès aux modules de cours, cette précision doit figurer dans le dispositif car la notion d'« année calendrier » n'est pas suffisamment claire.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera revu en ce sens.

2. L'article 3, § 1^{er}, prévoit une convergence des droits d'inscription dans l'enseignement à distance en e-learning et dans l'enseignement de promotion sociale.

Or, l'article 3, § 2, de l'avant-projet et l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 ne sont pas identiques quant à la liste des élèves apprenants qui sont exemptés du droit d'inscription.

Il appartient à l'auteur du texte de s'expliquer sur ce point et de justifier, chaque fois, le choix des catégories d'apprenants exemptés ou non.

À titre d'exemple, on ne comprend pas la raison pour laquelle l'exemption prévue à l'article 3, § 2, 1^o, de l'avant-projet ne concerne pas les mineurs soumis à l'obligation scolaire.

En effet, telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet aura pour conséquence de créer une inégalité entre les mineurs soumis à l'obligation scolaire puisque les mineurs qui suivent l'enseignement à domicile en application du chapitre III du décret du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' devront payer le droit d'inscription visé à l'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet alors que les mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou les mineurs qui ne peuvent l'être en raison d'un séjour de longue durée dans une institution médicale auront accès gratuitement à l'enseignement à distance en e-learning.

L'article 3, § 2, de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence, compte tenu également des principes exposés dans l'observation générale n° 3.

3. Au paragraphe 2, 3^o, il conviendrait de clarifier la condition d'« inscription obligatoire » applicable aux demandeurs d'emploi inoccupés.

4. Dans l'article 3, § 3, il est préférable de remplacer les mots « de l'ancien dispositif de l'Enseignement à distance » par les mots « de l'article 3 du décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française ».

5. L'avant-projet à l'examen habilite le Gouvernement à fixer un droit d'inscription spécifique pour les étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui ne résident pas en Belgique.

Cette habilitation doit être mieux encadrée en prévoyant par exemple un plafond pour ce droit d'inscription spécifique.

L'article 3, § 4, sera revu en conséquence.

Article 4

1. Dans l'article 4, il y a lieu d'utiliser de manière uniforme la dénomination de « comité de concertation et de pilotage de l'enseignement à distance en e-learning ».

2. Le décret du 17 juillet 2002 'visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs' a été abrogé par le décret du 3 avril 2014 'visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs'.

Plutôt que de renvoyer à ce dernier décret, il conviendrait de compléter la liste des organismes visés par celui-ci, telle qu'elle est établie par le Gouvernement en vertu de son article 1^{er}, § 3.

3. Il y a lieu de préciser, dans l'article 4, § 2, alinéa 4, de l'avant-projet qu'il s'agit du fonctionnaire général visé « à l'alinéa 3, 1^o ».

Article 5

La seconde phrase du commentaire de l'article 5 doit sans doute figurer dans le commentaire de l'article 2.

Articles 6 et 7

1. L'article 7 prévoit un engagement contractuel des enseignants et des experts de l'enseignement à distance en e-learning, alors que l'article 6, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 2, de l'avant-projet est rédigé en mentionnant qu'ils sont « désignés » par le Ministre ayant l'e-learning dans ses attributions.

L'auteur du texte doit mieux définir quel est le statut de ceux-ci, en ce compris ce qu'il entend par l'habilitation donnée au Gouvernement, dans l'article 7 de l'avant-projet, de déterminer les prestations maximales des enseignants et experts compte tenu de leurs autres prestations.

L'avant-projet manque de clarté sur ce point et doit être complété.

2. En outre, concernant le choix des enseignants de l'enseignement à distance en e-learning, il y a sans doute lieu de rédiger l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet en faisant référence aux porteurs de titres « en application du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

3. La deuxième phrase du commentaire de l'article 6, en ce qu'elle précise que les enseignants devront par ailleurs faire preuve de bonnes compétences techno-pédagogiques déjà expérimentées au sein de leur classe, fait état d'une condition qui ne figure pas au dispositif.

Pour éviter toute ambiguïté, elle doit soit être omise, soit figurer dans le dispositif si l'auteur du texte souhaite en faire un critère complémentaire pour pouvoir être enseignant dans l'enseignement à distance en e-learning.

Article 8

Il y a lieu de corriger l'intitulé dans l'article 8 car il s'agit de la loi du 5 mars 1965 'sur l'enseignement par correspondance'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT